

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité territoriale de la Gironde

Référence Courrier : UT33-CRC-MB-15-791
Référence Préfecture : ancien dossier n° 15390
N°S3IC : 52.00431

Affaire suivie par : Marion BODY
marion.body@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 56 24 86 77 Fax : 05 56 00 04 57

Objet : Demande d'enregistrement déposée le 31 mars 2015 -
Extension d'un entrepôt de stockage de produits secs à Blanquefort

Bordeaux, le 28 SEP. 2015

Établissement concerné :

AUCHAN LOGISTIQUE FRANCE

Rue Pierre et Marie Curie
33 290 BLANQUEFORT

**Rapport de l'Inspection des installations classées
au
Conseil départemental de l'Environnement
et des Risques sanitaires et technologiques**

PRÉAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DE LA DEMANDE

La société AUCHAN FRANCE SA a déposé, le 31 mars 2015, un dossier d'enregistrement pour l'extension d'un entrepôt de stockage de produits alimentaires secs, destinés à l'approvisionnement de super et hypermarchés AUCHAN dans le secteur du grand ouest de la France.

L'entrepôt existant se compose de 2 cellules de stockage d'une superficie totale d'environ 18 700m² (référence parcellaires actuelles : Section CB – parcelles 44 et 66). La cellule 1 (10 800m²) a été construite en 1981, la cellule 2 (4 000m²) a été construite en 1991. Cette cellule 2 est associée à une extension (3 900m²) construite en 1994.

L'extension, objet du dossier d'enregistrement, repose sur la construction d'une nouvelle cellule de stockage de 5 990m², en lieu et place de l'entrepôt ATAC LOGISTIQUE présent sur le terrain voisin. AUCHAN FRANCE SA a fait l'acquisition du terrain ATAC (Section CB – parcelle 45) et a détruit le bâtiment pour permettre la construction de l'extension.

Pour information, une lettre donnant acte de la cessation d'activité en date du 05/05/2014 a été adressé à ATAC par la Préfecture de Gironde.

Le principal enjeu du site est le risque incendie.

Le présent rapport présente les principales conclusions tirées de l'examen de cette version finale de la demande, les observations recueillies lors de la consultation du public et lors de la consultation des services de l'État et, propose des prescriptions pour l'exploitation du site.

Un arrêté de prescriptions global à l'ensemble du site est proposé (pièce jointe).

I - PRÉSENTATION DU DOSSIER ET DU DEMANDEUR

I.1 - LE DEMANDEUR

Raison sociale : AUCHAN FRANCE SA
Numéro SIRET : 410 409 460 01606
Adresse du siège : 200 rue de la recherche – 59 650 VILLENEUVE d'ASCQ
Adresse du site d'exploitation : Rue Pierre et Marie Curie – 33 290 BLANQUEFORT
Représentant : Marc LAHOUSSE, Directeur approvisionnement et logistique OUEST

I.2 – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT ET RYTHME DE FONCTIONNEMENT

Les installations sont situées sur la commune de BLANQUEFORT, sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Section
Blanquefort	N°44, 45, 66	CB

L'exploitant est dans une démarche d'acquisition de la parcelle n°107 section CB afin de respecter la disposition 2.1 de l'arrêté ministériel enregistrement concernant la rubrique 1510.

Les installations sont exploitées du lundi au vendredi de 5h à 20h30 et le samedi de 5h à 15h.

I.3 - LE PROJET ET SES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Le volume de l'entrepôt actuel est de 168 300m³. Le projet d'extension porte le volume total de stockage à 239 581m³ (soit 71 281m³ d'extension de stockage).

La nouvelle cellule de stockage de 5 990m², est en simple rez-de chaussée et la hauteur au faîtage est de 11,90m par rapport au sol.

Le projet d'extension comportera également:

- un local de charge (70kW) ;
- un local technique ;
- des bureaux et locaux sociaux, sur deux niveaux ;
- des zones de stockage de palettes de bois en extérieur, qui seront matérialisées au sol : deux zones au nord de l'extension (810m³ soit environ 5 060 palettes) et une zone au sud de l'extension (230m³ soit environ 1 420 palettes);

Caractéristiques du stockage dans la cellule de stockage de l'extension :

L'extension sera dédiée au stockage de produits secs en paletiers.

11 doubles racks (L=61,2m x l=2,4m) et 2 racks simples (L=61,2m x l=1,1m) serviront à l'entreposage des palettes de produits. La hauteur des stockages se fera sur 6 niveaux (dont 1 niveau au sol). La hauteur maximale de stockage sera de 9,5m. Une distance minimale de 1m sera maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture/plafond/éclairage.

Les produits seront stockés sur palettes filmées. Les dimensions d'une palette type sont : L1,2m x l0,8m x H1,5m. Au total, 9696 palettes pourront être stockées dans la cellule, correspondant à 3 880 tonnes de matières combustibles (400kg en moyenne/palette).

Une zone de préparation des commandes est prévue en partie sud de la nouvelle cellule. Cette zone est maintenue vide la nuit ; en journée les commandes ne font que transiter sur cette zone. Il n'y a pas de stockage en masse permanent dans la zone de préparation (stockage temporaire de palettes stockées au maximum sur 2 niveaux).

Aucun produit dangereux ne sera stocké dans cette cellule.

I.4 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le classement global du site est le suivant :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime de classement
1510 - 2	Entrepôts couverts de matières combustibles dont la quantité est supérieure à 500 tonnes. Le volume des entrepôts étant : supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	<u>Cellule 1, cellule 2 et son extension:</u> -2 cellules (surface totale = 18 700m ² et hauteur au faîtage de 9m) d'un volume de 168 300m ³ <i>NB : conformément au guide d'application de l'AM du 05/08/2002 (version 2006), le volume du bâtiment a été calculé au faîtage, ce qui explique la différence de</i>	E

		<p>volume entre, les 168 300m³ calculés ici et, les 140 000m³ inscrit dans l'AP d'autorisation du 03/05/1996.</p> <p>-quantité de matières combustibles stockées :</p> <p>cellule 1 : 4 746 tonnes (soit environ 9 492 palettes)</p> <p>cellule 2 : 2 112 tonnes (soit environ 4 224 palettes)</p> <p>extension cellule 2 : 1 920 tonnes (soit environ 3 840 palettes)</p> <p>NB : ces données ont été fournies dans le cadre de l'étude Flumilog (septembre 2015) réalisée sur l'existant.</p> <p>Cellule 3:</p> <p>-1 cellule (surface totale = 5990m² et hauteur au faîtage de 11,90m) d'un volume de 71 281m³.</p> <p>-quantité de matières combustibles stockées : 3880 tonnes (soit environ 9696 palettes).</p> <p>Volume TOTAL = 239 581m³ Tonnage TOTAL : 12 658 tonnes</p>	
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux analogues	Volume = 1 040m³	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	<p>-Local 1981 : 23kW</p> <p>-Local 1991 : 36kW</p> <p>-Local 2007 : 66kW</p> <p>-Local associé à la cellule 3 : 70 kW</p> <p>Puissance TOTALE =195kW</p>	D
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	<p>1 nourrice de fioul de 500 litres pour le groupe électrogène de secours.</p> <p>Stockages < 50 tonnes</p>	NC

II – ANALYSE DU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

II.1 – Point réglementaire

Conformément au point II de l'article R 512-46-2 » du Code de l'Environnement, repris ci-après, l'exploitant a déposé une nouvelle demande d'enregistrement, étant donné que son projet d'extension constitue une modification substantielle :

" II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

" S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. [...]

" III. Les nouveaux enregistrements prévus aux I et II sont soumis aux mêmes formalités que les demandes initiales.

L'établissement AUCHAN LOGISTIQUE FRANCE est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral du 03 mai 1996 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2011 :

-l'arrêté de 1996 fait suite au dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de marchandises ;
-l'arrêté complémentaire de 2011 repose sur la demande d'actualisation de l'étude de dangers, puisque un des bâtiments initialement autorisé fut cédé à l'entreprise ATAC, faisant de ce dernier un établissement tiers.

A noter également :

-une lettre du Préfet signée du 09 octobre 2006 donnant acte de la réalisation d'un local de charge supplémentaire ;
-un arrêté de mise en demeure du 12 août 2010 a été pris à l'encontre de la société pour respecter les dispositions de l'article 24.1 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 1996 (incombustibilité de la toiture).

La nouvelle cellule (objet de la demande) doit respecter l'intégralité des prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510, à l'exception des dérogations reprises dans le paragraphe suivant.

II.2 – Extension : demande de dérogation par rapport à l'arrêté ministériel du 15/04/2010 concernant la rubrique 1510 soumise à enregistrement

Article	Prescription	Dérogation
2.2.1 accessibilité au site	<i>« les parois extérieures des cellules de l'entrepôt [...] sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux [...] soient contenus dans l'enceinte de l'établissement [...] » :</i>	Les effets létaux définis par le seuil de 5 kW/m ² sortent d'environ 8,7m des limites de propriété nord (et ceux de 3 kW/m ² d'environ 24,7m) Le terrain impacté (parcelle n°107 – section CB) est actuellement la propriété de la CUB. AUCHAN FRANCE SA est en cours de négociation avec la CUB pour acquérir une emprise de 6000m ² sur ce terrain. Avec l'acquisition de cette emprise, les effets létaux thermiques seront contenus sur site. On note également que les effets irréversibles (3kW/m²) sortent de 10 mètres des limites de propriété Est mais n'impactent pas la rue Saint-Exupéry. Ils impactent une zone enherbée non construite et non circulée.

Le projet d'arrêté préfectoral prescrit à l'article 3.1 que : au 1^{er} semestre 2016, l'exploitant doit pouvoir justifier de l'acquisition de l'emprise impactée, incluse dans la parcelle n°107 – section CB, située au nord de la cellule (environ 6 000m²). Les effets létaux (5kW/m²) seront alors confinés au sein des nouvelles limites de propriété.

Concernant les effets de 3kW/m² qui sortent à l'Est du site, nous proposons à Monsieur le préfet d'adresser ce rapport à la commune de BLANQUEFORT et à la DDTM, au titre du porter à connaissance.

II.3 – Conformité de l'installation au dossier d'enregistrement – détails sur certaines prescriptions de l'arrêté ministériel 1510 Enregistrement

II.3.1 - Risques

a – Implantation

Les parois extérieures de la future cellule de stockage seront implantées à :

- minimum 20m des limites de propriété Nord actuelles (avant acquisition) ;
- minimum 30m des limites de propriété Est ;
- minimum 38m des limites de propriété Sud.

La limite de propriété nord étant située actuellement à 20 m de la paroi nord de la cellule, les effets létaux significatifs définis par le seuil de 8 kW/m² sont contenus dans les limites de propriété. Les effets létaux définis par le seuil de 5 kW/m² sortent d'environ 8.7 m des limites de propriété nord et ceux de 3 kW/m² d'environ 24.7 m. Le terrain impacté (parcelle n°107 – section CB) est actuellement la propriété de la CUB. AUCHAN FRANCE SA a engagé des démarches pour acquérir une emprise de 6000 m² sur ce terrain. **Avec l'acquisition de cette emprise, les effets létaux thermiques seront contenus sur site. Les effets irréversibles pour l'homme définis par le seuil de 3 kW/m² sortent d'au maximum 10 m mètres des limites de propriété Est mais n'impactent pas la rue Saint-Exupéry. Ils impactent une zone enherbée non construite et non circulée (cf. annexe IV du projet d'arrêté préfectoral).**

La hauteur au faîtage étant de 11,9m, la distance entre l'extension et les limites de propriété *« au moins égal à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20m »* est respectée.

b – Accessibilité

Les mesures suivantes sont mises en place suite à la consultation du SDIS dans le cadre du Permis de Construire (PC) :

Article	Prescription	Avis SDIS cadre PC
2.2.2 accessibilité des engins à proximité de l'installation	<i>« une voie engin, dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation [...] » :</i>	Dans le cadre de l'instruction du Permis de Construire initial du projet d'extension par la Mairie de Blanquefort, il s'est avéré nécessaire de modifier le tracé de la voie pompier prévu sur le périmètre de l'entrepôt. Cette modification se traduit par l'aménagement d'une voie pompier sur 3 des 4 côtés de l'entrepôt et non sur le périmètre de l'entrepôt tel que demandé par l'article. Après consultation du SDIS33 par l'exploitant, les mesures compensatoires suivantes sont proposées : -aménagement d'une rampe dévidoir supplémentaire à l'avant de l'extension en complément de la rampe déjà prévue à l'arrière de l'extension; -aménagement d'un passage dévidoir de 2m de large côté bureaux de l'extension pour permettre la continuité du

		<p>passage et mise en place d'un portillon d'accès avec clé tricoise ;</p> <p>-portails d'accès au site prévus avec clé tricoise ou système équivalent pour faciliter l'intervention des pompiers.</p> <p>Repris : article 3.2.1 de l'arrêté</p>
--	--	--

c – Structure des bâtiments

- les parois extérieures des bâtiments seront construites en bardage métallique double peau ou en maçonnerie (pour le mur séparatif avec l'entrepôt existant et partiellement pour la façade Sud) : les matériaux retenus pour la construction respecteront la classe A2 s1 d0.
 - la structure sera constituée d'un portique métallique dont la stabilité au feu sera de 15 minutes minimum.
 - l'extension présentera une hauteur au faîtage inférieure à 12,5 m (11,90 m). Il s'agit d'une cellule d'un seul niveau.
 - le mur séparatif avec la cellule existante sera REI 120 ; cette paroi dépassera de 1 m en toiture et latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre.
 - la toiture sera recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de la paroi séparative avec la cellule existante.
 - le sol sera en dallage béton et répondra à la classe A1fl.
 - 2 portes coupe-feu sont prévues sur le mur séparatif avec la cellule existante. La fermeture des portes coupe-feu sera asservie à un DAD (détecteur autonome déclencheur).
- le local technique et le local de charge prévus dans la partie extension seront séparés de la zone de stockage par un mur REI 120 jusqu'en sous face de toiture.
- les bureaux et locaux sociaux seront situés en rez-de-chaussée et en R+1 de l'extension. Ils seront isolés par une paroi, jusqu'en sous face de toiture, et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120. Le plancher des bureaux situés à l'étage sera REI 120.

d – Cellule

La cellule, d'un seul niveau, a une surface de 5 990m². Elle est équipée d'un système d'extinction automatique (sprinklage). Le mur séparatif avec la cellule voisine est REI120 ; cette paroi dépasse de 1m en toiture et latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre. La fermeture des portes coupe-feu est asservie à un DAD (détecteur autonome déclencheur).

Les bureaux et locaux techniques à proximité de la cellule de stockage sont également sprinklés.

e – Cantonnement et désenfumage

La cellule est divisée en 4 cantons de 45m*35m. Les cantons forment une croix : découpage en 4 parties égales.

Chaque canton dispose de 6 exutoires de fumées de surface unitaire 2,20m*2,50m. Chacun de ces exutoires possède un mécanisme d'ouverture à énergie pneumatique.

Les exutoires sont implantés à une distance minimale de 7m du mur séparatif.

Des commandes manuelles sont mises en place, installées au minimum en deux points opposés de la cellule, et placées à proximité des accès.

f – Système de détection incendie

La détection incendie sera assurée par les têtes sprinkler. Le système sprinkler en place fait office de détection automatique incendie. Dès que les sprinkleurs se déclenchent, l'installation d'extinction qui détecte la circulation de l'eau dans les canalisations actionne une alarme sonore + report d'alarme à l'exploitant en période ouvrée et à un poste de surveillance hors périodes ouvrées. Il est également prévu le sprinklage des bureaux et des locaux sociaux à proximité de la nouvelle cellule de stockage.

Les têtes du sprinklage seront de type ESFR à réponse rapide.

g – Moyens de lutte contre l'incendie

Les besoins en eau pour la nouvelle cellule ont été estimés à 330 m³/h selon la D9 (soit 660 m³ sur 2 heures. Ce volume peut être fourni par la réserve incendie de 760 m³ et 2 PI publics :

-le PI n°15524 situé le long de la rue Pierre et Marie Curie et le PI n°5595 situé le long de la rue Antoine de Saint-Exupéry.

A noter qu'un 3ème PI (n°5463) est situé rue Guynemer (cf. consultation du SDIS)

Chacun de ces poteaux est en mesure de délivrer un débit de 60m³/h sous une pression de 1 bar.

Deux d'entre eux doivent pouvoir délivrer ce débit en simultané (cf. consultation du SDIS).

-1 réserve incendie en partie Sud-Est du site de 760m³ munie d'un module d'aspiration composé de 2 demi-raccords pompier et distante de moins de 100m de la nouvelle cellule. La réserve est accessible en permanence aux services d'incendie et de secours.

Dans un avis du SDIS daté du 11 décembre 2014, relatif à la demande de permis de construire, il est indiqué que cette réserve d'eau privée n'est pas référencée dans la base de Ressource En Eau du SDIS. Ainsi, au chapitre 3.7 du projet d'arrêté, il est prescrit que : lors du 1^{er} semestre 2016, la réserve devra faire l'objet d'un essai de mise en aspiration par un engin pompe du SDIS.

Le site dispose également :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée par sprinkleurs (cuve d'alimentation en eau de 540m³).

h – Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte

Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction a été calculé à 1429m³.

L'exploitant prévoit d'utiliser les quais de chargement et déchargement en façade Sud des cellules en installant des seuils/passages surélevés au niveau des issues de secours de l'extension et longrine sur le pourtour de la nouvelle cellule. Ainsi, la majorité des eaux d'extinction seraient contenues au niveau du quai de chargement et de déchargement moyennant la fermeture des vannes manuelles de barrage des eaux au niveau des exutoires d'eaux pluviales. Ainsi les eaux incendie pourraient être contenues dans le réseau d'eaux pluviales et au niveau du quai de chargement/déchargement (volume d'environ 1430 m³ disponible).

En cas d'incendie, des vannes de barrage manuelles sont présentes au niveau des 2 exutoires des eaux pluviales afin de contenir les eaux d'extinction au niveau des quais de chargement et déchargement.

Le projet d'arrêté préfectoral prescrit à l'article 3.11 que : au 1^{er} semestre 2016, l'exploitant doit pouvoir justifier du volume suffisant, présent sur son site, pour confiner les eaux d'extinction (extension et partie existante).

i – Protection contre la foudre

Une Analyse du Risque Foudre (ARF) a été réalisée par BUREAU VERITAS en Décembre 2010 conformément à l'arrêté du 15/01/08 et à sa circulaire d'application du 24/04/08. Cette ARF a été mise à jour en 2015 pour tenir compte du projet d'extension. L'ARF ne définit pas un besoin de protection et indique qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une étude technique.

j – Caractéristiques géométriques des stockages

L'extension sera dédiée au stockage de produits secs en paletiers (11 double racks et 2 racks simples). 9 696 palettes pourront être stockées dans la nouvelle cellule, correspondant à une quantité théorique d'environ 3 880 tonnes. Les caractéristiques sont données ci-après ;

Largeur approx. cellule (m)	86
Largeur approx. cellule (m)	70
Hauteur approx. Cellule au faîtage (m)	9,64
Stockage	
Longueur stockage (m)	61,2
Nombre de double rack	11
Largeur d'un double rack (m)	2,4
Nombre de rack simple	2
Largeur d'un simple rack	1,1
Hauteur maximum de stockage (m)	9,5
Nombre de hauteur de stockage	5 niveaux + 1 niveau au sol
Orientation stockage	
Longueur de préparation (m)	18,9
Déport Nord (m)	5,1
Déport Ouest (m)	0,3
Déport Est (m)	0,3

II.3.2 - Eaux superficielles

a – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les rejets aqueux liés à l'exploitation sont constitués des eaux pluviales de voiries et de toiture ainsi que des eaux usées domestiques (sanitaires, réfectoire).

2 séparateurs hydrocarbures sont présents au niveau des rejets des eaux pluviales afin de traiter toutes pollutions liées aux hydrocarbures au niveau des voies de circulation et des parkings, avant rejet au réseau d'eaux pluviales communal.

La partie Ouest du site non modifiée est déjà équipée d'un séparateur d'hydrocarbures. Les eaux pluviales de cette partie Ouest (voiries sud, parkings et toitures) transitent par ce séparateur hydrocarbures, de capacité adéquate, avant d'être rejetées dans le réseau public des eaux pluviales au niveau sud-ouest du site.

Concernant la partie Est du site, le dimensionnement de la filière de gestion des eaux pluviales a été refait pour tenir compte des nouvelles surfaces actives induites par le projet d'extension. Le stockage de ces eaux pluviales s'effectuera dans deux structures réservoirs sous chaussée (470m³ et 562m³), avant passage par un séparateur hydrocarbures. Ce dernier aura un débit de fuite de 6,2 L/s.

En aval de chacun des deux séparateurs hydrocarbures, une vanne de barrage est présente pour confiner les éventuelles eaux d'incendie polluées sur la zone des quais.

Les eaux usées sont rejetées au réseau communal des eaux usées, réseau séparatif, et sont traitées dans la station d'épuration Lille Blanquefort avant rejet en milieu naturel (La Garonne).

II.3.3 – Bruit et vibrations

La campagne de mesure de bruit réalisée en 2005 montrent des dépassements.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence, en périodes nocturne et diurne, est effectuée dans les trois mois suivant la notification de l'arrêté, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

II.4 – Compatibilités avec l'affectation des sols et certains plans et programmes

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

Le projet relève des plans et programmes suivants : SDAGE et SAGE Adour-Garonne L'exploitant a justifié la conformité à ces plans.

III – POINT SUR LA PARTIE EXISTANTE

III.1 – Arrêté Préfectoral de mise en demeure de 2010

Un Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 12 août 2010 a été pris à l'encontre de la société. Il demande à l'exploitant de respecter l'article 21.1 de son arrêté préfectoral du 3 mai 1996 (incombustibilité de la toiture).

L'exploitant n'étant pas en mesure de justifier que la toiture de la partie existante est réalisée avec des éléments incombustibles, il lui a été demandé de réaliser un audit de conformité à l'arrêté ministériel du 5 août 2002 (entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510).

En effet, dans le cas où la toiture ne respecte pas les prescriptions d'incombustibilité exigées par l'article 5 de l'Instruction Technique de 1987, la note du SEI (Service de l'Environnement Industriel) du 17 octobre 2003 offre la possibilité technique d'obtenir la modification des prescriptions, sous réserve de respecter l'intégralité des dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002. Un niveau de sécurité reconnu équivalent pour certaines dispositions d'implantation ou de construction peut être accepté, au cas par cas à la suite d'une étude.

L'exploitant a ainsi missionné Bureau Veritas afin de procéder au recouvrement de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 et de vérifier la conformité de la partie existante vis-à-vis de cet arrêté. Pour les points de non-conformités relevés, la société s'est engagée sur des travaux de mise en conformité ou des demandes de dérogations. Ces engagements sont repris ci-dessous et annexés à l'arrêté (cf. annexe IX).

Nous proposons ainsi à M. Le Préfet de lever la mise en demeure du 12 août 2010. Il a été rappelé à l'exploitant que les engagements pris ainsi que les délais associés devront être scrupuleusement respectés. Dans le cas contraire, une nouvelle mise en demeure pourra être proposée au Préfet.

III.2 – Non-conformités relevées

L'audit de conformité à l'arrêté ministériel du 5 août 2002 (entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510) et réalisé par Bureau Veritas (daté du 23/09/2015) nous a été transmis le 23/09/2015. L'ensemble de ces documents repose sur une analyse de la partie existante.

L'audit met en exergue les non-conformités suivantes par rapport à l'AM du 05/08/2002. Les engagements de l'exploitant sont également indiqués dans le tableau ci-dessous.

Article	Prescription associée	Etat actuel du site	Engagement de l'exploitant
Art 4.	Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert sont implantés à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.	Distance entre la façade Nord et la limite de propriété Nord = 12 m Distance entre la façade ouest et la limite de propriété Ouest = 16 m Distance entre la façade Sud et la limite de propriété Sud = 26 m Distance entre la façade Est et la limite de propriété Est = 8 m (30m entre cellule de stockage Est et la limite de propriété). Les parois extérieures de l'entrepôt Nord, Ouest et Est ne sont pas implantées à une distance minimale de 20 m des limites de propriétés du site. Cependant, pour la partie Est, la partie située à moins de 20 m ne contient que des bureaux. La partie entrepôt est située à plus de 20 m.	Pour la partie Nord, AUCHAN est en cours de rachat de la parcelle attenante (rachat à Bordeaux Métropole). Une fois ce rachat effectué, la distance des 20 m sera respectée au Nord. L'exploitant demande une dérogation vis-à-vis des 20m pour les façades Ouest. L'exploitant s'engage à transmettre l'acte officiel de propriété de la parcelle nord (en cours d'achat) pour le 1 ^{er} trimestre 2016.
Art.6	De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.	Au droit du mur coupe feu existant entre la phase 1 et la phase 2 de l'entrepôt, la charpente métallique est complètement indépendante et respecte donc le principe de non-transmission de la ruine en chaîne entre cellules. Pour les murs coupe feu à construire (cf. article 9 plus loin), la charpente métallique de la phase 1 sera à modifier de telle sorte que l'effondrement d'une cellule n'entraîne pas l'effondrement d'une cellule voisine. De la même manière, la charpente entre les phases 2 et 3 sera à modifier. <i>NB : la phase 1 correspond à la cellule de 10 800m² construite en 1981. La phase 2 correspond à la cellule de 4000m² construite en 1991. La phase 3 correspond à la cellule de 3 900m² construite en 1994.</i>	L'exploitant s'engage : - à modifier les charpentes au droit des deux murs REI120 qui seront créés ; - et à missionner une entreprise spécialisée en charpente métallique (ex : CESMA ayant une connaissance approfondie de la structure de la charpente suite aux travaux de réfection système sprinkler et de la toiture) pour attester de l'effondrement vers l'intérieur des cellules en cas d'incendie. L'exploitant s'engage à réaliser les travaux et à fournir le justificatif permettant de respecter la prescription pour le 1 ^{er} semestre 2016.
Art 6	En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. « Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par le comité d'étude et de classification des matériaux et éléments de construction par rapport au risque incendie (CECMI). Par ailleurs, la toiture et la couverture de toiture satisfont la classe B[roof] (t3) » ;	Couverture composée d'un bac acier support, d'un isolant en laine de roche M0 et d'un revêtement d'étanchéité en bitume SBS autoprotégé par paillettes minérales. La couverture de la première phase de construction de l'entrepôt a été rénovée par la mise en oeuvre d'une membrane PVC ALKORPLAN F. Cette membrane, selon l'avis technique CSTB N°5/03-1743, possède un classement T30/1 équivalent au classement Broof [t3] selon l'arrêté du 14/02/2003.	Concernant les cellules phase 2 et phase 3, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre les travaux nécessaires pour que les toitures soient conformes (ou à fournir un PV de réception des travaux réalisés permettant d'attester de la conformité à cette prescription sous 1 mois à compter de la notification de l'arrêté). Délai de réalisation des travaux de mise en conformité : 2 ^{ème} semestre 2016.
Art 6	les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte ;	L'atelier d'entretien est isolé par des parois CF 2 heures en maçonnerie. Les 2 portes de communication avec les 2 locaux de charges attenants ne sont pas CF 2 heures.	L'exploitant s'engage à mettre en place les 2 portes de communication des 2 locaux de charge, vers l'atelier d'entretien, CF2h. Délai : 2 ^{ème} semestre 2016.

Art 6	les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.	Les bureaux en mezzanine situés dans le volume de l'entrepôt sont isolés par des murs en maçonnerie CF 2 heures, mais : - le plancher collaborant au-dessus de l'entrepôt n'est pas CF 2 heures. - les structures métalliques qui portent le plancher collaborant d'isolement ne sont pas SF (Stable au feu) 2 heures. - les portiques métalliques incorporés dans les maçonneries ne sont pas CF 2 heures. - les portes de communication ne sont pas CF 2 heures. - les baies vitrées incorporées dans les maçonneries ne sont pas CF 2 heures.	L'exploitant s'engage à : - réaliser un flocage sur le plancher de la mezzanine et les structures. - changer ou boucher les baies vitrées de manière à être coupe-feu 2h Délai : 1^{er} semestre 2016.
Art.7	Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.	Condition non respectée d'un côté (ouest) du mur coupe-feu existant entre les phases 1 et 2 de construction de l'entrepôt.	Cette prescription sera respectée au droit des nouveaux murs REI 120 à construire. Concernant le mur REI120 déjà existant (entre phase 1 et phase 2), des travaux sur la toiture à l'ouest de ce mur REI120 seront réalisés pour que les dispositifs d'évacuation soient distants de plus de 7m du mur. Délai : 2^{ème} semestre 2016.
Art.7	La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manoeuvre inverse par la ou les autres commandes.	Condition non respectée. Une seule commande de désenfumage existante par canton.	L'exploitant s'engage à mettre en place 2 commandes distinctes. Délai : 2^{ème} semestre 2016.
Art 8	Les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;	La cellule de 4000m ² construite en 1991 est séparée de celle de 3990m ² construite en 1994 par un simple bardage. Seul un mur coupe feu est existant (en parpaings de 20 cm d'épaisseur et REI 120) entre la cellule de 10800m ² construite en 1981 et celle de 4000m ² construite en 1991.	L'exploitant s'engage à construire 2 autres murs REI 120 . Un à la place du bardage et 1 autre pour recouper la grande cellule de 10 800m ² . Délai : 2^{ème} semestre 2016.
Art. 8	Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification	Le mur coupe feu existant ne dépasse pas en toiture. Cette dernière devra être recouverte d'une bande de protection sur 5 m de distance de part et d'autre du mur. Ces dispositions seront à respecter pour les murs coupe feu à construire (cf. article 9 ci-après).	L'exploitant demande une dérogation pour ne pas réhausser le mur existant en conséquence. En revanche, il s'engage à recouvrir la toiture d'une bande de protection sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre du mur existant. Les deux murs à créer respecteront la globalité de cette prescription. Délai : 2^{ème} semestre 2016.
Art. 8	Si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.		L'exploitant s'engage à prolonger les 2 murs REI 120 à créer, latéralement aux parois extérieures, sur une largeur de 1 mètre. Délai : 2^{ème} semestre 2016. Dérogation demandée sur le mur existant.
Art.9	La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 6 000 mètres carrés en	Actuellement, l'entrepôt est recoupé en 2 cellules d'environ 12000 m ² et 8000 m ² . Etant donné qu'il est protégé par une installation de sprinkleurs, il devrait être recoupé en cellules de 6000 m ² maximum.	L'exploitant s'engage à construire 2 nouveaux murs coupe feu REI120, ce qui donnera 2 cellules d'environ 6000 m ² et 2 cellules d'environ 4000 m ² . Délai : 2^{ème} semestre 2016.

	présence de système d'extinction automatique d'incendie.		
Art.13	Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.	En cas d'incendie, des vannes de barrage manuelles sont présentes au niveau des rejets des eaux pluviales afin de contenir les eaux d'extinction au niveau du quai de chargement et déchargement. Cependant, les eaux d'extinction d'incendie ruisselant au niveau de l'entrepôt ne seraient pas contenues en totalité et peuvent ruisseler sur l'ensemble du pourtour du bâtiment.	L'exploitant s'engage à diriger les eaux d'extinction d'incendie vers les quais de chargement et déchargement en installant des seuils. Ainsi, l'ensemble des eaux d'extinction seraient contenues au niveau du quai de chargement et de déchargement avec activation de vanne manuelle de barrage des eaux au niveau des réseaux d'eaux pluviales. Délai : 1^{er} semestre 2016.
Art.13	Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.	Les eaux d'extinction d'incendie ruisselant sur la partie nord du bâtiment ne sont pas canalisées de manière gravitaire afin d'être collectée au niveau du quai. Les orifices d'écoulement sont munis de dispositif manuel d'obturation pour assurer le confinement.	L'exploitant s'engage à mettre en place des seuils au niveau des ouvertures situées en façade nord afin de contenir l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie au niveau des quais. Délai : 1^{er} semestre 2016. <u>L'exploitant demande une dérogation pour ne pas installer un dispositif d'obturation automatique des vannes. Actuellement les vannes sont simplement manuelles.</u>
Art.13	Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé, notamment au vu de l'étude de dangers, en fonction de la rapidité d'intervention et des moyens d'intervention ainsi que de la nature des matières stockées, et mentionné dans l'arrêté préfectoral.	En cas d'incendie, les eaux d'extinction incendie pourront être retenues : - dans les réseaux des eaux pluviales faisant office de rétention grâce à des vannes de barrage, - au niveau du quai de chargement et de déchargement sur une dalle béton d'un volume d'environ 1 400 m3.	Afin de diriger les eaux d'extinction d'incendie vers les quais de chargement et de déchargement, des seuils en béton seront installés au niveau de l'ensemble des sorties présentes sur la façade Nord. Délai : 1^{er} semestre 2016.
Art.13	Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande.	Les obturateurs ont été signalés aux services de secours et d'incendie. Cependant, ils ne sont pas signalés sur place et actionnable à partir d'un poste de commande.	L'exploitant s'engage à signaler la présence des vannes d'obturation et les rendre actionnables à partir d'un poste de commande. Délai : 1^{er} semestre 2016.
Art.14	La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.	Installation de sprinklage de type ESFR (têtes à réponse rapide). Le système de sprinklage devrait être relié au système d'alarme.	L'exploitant s'engage à mettre les mesures en œuvre pour respecter ces prescriptions. Délai : 1^{er} semestre 2016.
Art.16	En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.	L'entrepôt faisant 90 m de profondeur, la distance à franchir pour atteindre une sortie sur l'extérieur depuis de nombreux points est supérieure à 50 m.	Des cheminements sous les racks de stockage seront mis en place pour réduire la distance aux issues de secours. Délai : 1^{er} semestre 2016.
Art.16	Deux issues au moins vers	Cette disposition ne sera pas respectée	Une issue de secours en façade Sud au niveau de la

	l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.	après l'installation du mur coupe-feu de l'entrepôt de la phase 1. L'ajout d'une issue de secours sera nécessaire sur la façade Sud.	zone Est de la cellule de 1981 sera créée (solution à privilégier) ou, si cette solution s'avère être techniquement impossible, des portes donnant vers les cellules adjacentes seront créées. Délai : 2^{ème} semestre 2016.
Art 17	A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.	Dispositif non existant dans les différentes cellules.	L'exploitant s'engage à mettre en œuvre les travaux pour respecter cette prescription. Délai : 2^{ème} semestre 2016.
Art 23	Sans préjudice des dispositions du ccde du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	Ces consignes ne sont pas affichées : - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;	L'exploitant s'engage à afficher ces consignes. Délai : 1^{er} semestre 2016.

III.3 – Avis de l'Inspection

Parallèlement à l'audit de conformité de la partie existante vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 5/08/2002, Bureau Veritas a transmis à l'Inspection, le 23/09/2015, une étude FLUMILOG (datée du 23/09/2015) modélisant les effets thermiques en cas d'incendie de la partie existante.

L'étude conclut sur le fait que :

« - la durée de l'incendie de toutes les cellules modélisées (partie existante) est inférieure aux performances REI 120 des murs séparatifs (en tenant compte des engagements de l'exploitant sur les travaux à réaliser). Par conséquent, la propagation d'un incendie débutant dans les cellules adjacentes à celles étudiée et inversement n'a donc pas été étudiée. »

- en cas d'incendie, les flux thermiques de 8 et 5kW/m² restent confinés dans les limites de propriétés (après acquisition de la parcelle au Nord du site) et que les flux de 3kW/m² sortent de quelques mètres des limites de propriété au Nord du site (impact de la voie ferrée utilisée pour le transport de marchandises uniquement avec une fréquence de passage d'1 ou 2 trains par jour)»

Concernant les effets de 3kW/m² qui sortent au Nord du site, nous proposons à Monsieur le préfet d'adresser ce rapport à la commune de BLANQUEFORT et à la DDTM, au titre du porter à connaissance.

Ainsi, l'Inspection considère que les demandes de dérogations suivantes sont acceptables :

- distance entre façade Ouest de l'entrepôt et limite de propriété (16m au lieu de 20m) ;
- le mur REI120 situé entre la cellule 1 (10 800m²) et la cellule 2 (4000m²) déjà existant ne dépassera pas en toiture et ne sera pas prolongé en façade ;
- les vannes de confinement des eaux incendie seront manuelles uniquement (pas automatiques) ;

Les éléments ci-dessus étant exposés, nous proposons de prendre un arrêté préfectoral complémentaire global au site :

- abrogeant l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral de 1996 ;
- abrogeant l'arrêté préfectoral complémentaire de 2011 (le bâtiment ATAC ayant été détruit et le terrain ayant été acheté par AUCHAN FRANCE SA) ;
- et intégrant l'ensemble des prescriptions applicables au site.

IV – CONSULTATION DU SDIS

Objet	Constats/Préconisations	Référence arrêté
Accessibilité aux services de secours	-Les voies de desserte doivent être entretenues et maintenues libres en permanence. Les voies en cul-de-sac de plus de 60m doivent permettre le retournement et le croisement des engins. -L'accès au site aux services de secours doit être garanti en	Cf. articles 3.2.1 et 3.2.3

	<p>permanence, y compris en dehors des heures ouvrables. Les équipements et dispositifs destinés à restreindre l'accès aux véhicules ou personnes en situation normale (portails) doivent être compatibles avec les dispositions données dans l'annexe X « dispositif de restriction d'accès ».</p> <p>-Deux aires de mise en station d'échelle doivent être implantées sur les façades Nord et Sud au droit du mur REI120 isolant la cellule de 10 800m² à la cellule de 4000m². Ces aires de 4x10m doivent être matérialisées au sol.</p>	
Défense extérieure contre l'incendie	<p>3PI publics sont présents : n°15524, n°5595, n°5463 et une réserve incendie de 760m³</p> <p>-compte tenu des dimensions de l'entrepôt 280m de long, la façade nord est trop éloignée du premier hydrant (plus de 100m)</p> <p>-la réserve d'eau de 760m³ est équipée d'une seule colonne d'aspiration.</p> <p>Il convient de :</p> <p>-mettre en place 3 colonnes d'aspiration supplémentaires sur la réserve d'eau existante conformément à l'annexe X.</p> <p>-d'implanter un PI au droit du milieu de la façade Nord afin de réduire les distances des établissements hydrauliques (tuyaux). Le choix d'un poteau incendie est privilégié puisqu'il s'agit d'un appareil sous pression permettant de réduire les délais d'alimentation des lances incendie.</p>	Cf. chapitre 3.7
Moyens de secours internes	<p>La page 26 de l'annexe 5 relative au rapport de révision du sprinklage laisse apparaître des non conformités sur les cellules existantes. La mise en conformité va entraîner l'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique. Afin de mesurer l'impact sur le niveau de risque de l'établissement, l'exploitant précisera le calendrier prévisionnel, le phasage de ces travaux et la durée de l'indisponibilité.</p>	Cf. chapitre 3.7
Désenfumage	<p>Concernant les parties existantes, aucune information n'est apportée. L'exploitant démontre de la conformité des cellules.</p>	Cf. chapitre 3.5
Rétention des eaux d'extinction	<p>Les commandes des dispositifs d'obturation des eaux pluviales doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie/pollution » doit être apposée directement sur la vanne afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention du site.</p>	Cf. chapitre 3.11
Dégagement	<p>L'exploitant prévoit d'implanter 3 issues de secours de 1UP sur la façade Nord. Sur les plans de masse fournies en annexe 1 du dossier on note l'absence de chemin stabilisé au droit de ces accès. Ces issues de secours doivent être accessibles aux sapeurs pompiers depuis la voie de desserte par un chemin stabilisé de 1,40m de large au minimum.</p>	Cf. article 3.2.4
Toiture	<p>L'extension est en surplomb des cellules existantes. En cas d'incendie et en fonction du sens du vent, le feu peut se propager en projetant des matières incandescentes sur la toiture des cellules avoisinantes.</p> <p>L'exploitant doit démontrer les caractéristiques de résistance au percement par le feu des toitures et éventuellement proposer des solutions pour la rendre Broof (t3).</p>	Cf. chapitre 3.3

V – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Aucun avis du conseil municipal de BLANQUEFORT n'a été transmis concernant le projet.

VI – OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le registre mis à la disposition du public pendant 31 jours consécutifs (du 8 juin 2015 au 8 juillet 2015) n'a pas fait l'objet d'observation.

VII – CONCLUSION

La société AUCHAN FRANCE SA a déposé une demande d'enregistrement pour l'extension d'un entrepôt de stockage de produits alimentaires secs. La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond, sauf pour les dérogations mentionnées à l'article II.2 du présent rapport (justificatif d'acquisition en attente), aux prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts de stockage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510.

Au regard du paragraphe III du présent rapport, la partie existante doit pour sa part, respecter les dispositions :
-de l'arrêté ministériel du 05/08/2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 (sauf dérogations demandées par l'exploitant et acceptées par l'Inspection) ;
-de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 (pour les installations existantes), suite à la création du régime Enregistrement.

Sur cette partie existante, l'exploitant s'est engagé sur un certain nombre de travaux de mise en conformité, dans des délais fixés.

Un projet d'arrêté global au site est joint en annexe au présent rapport conformément à l'article R 512-46-19.

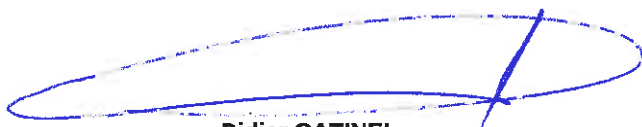
La parcelle Nord, permettant de confiner les flux thermiques de 5 et 8kW/m² en cas d'incendie, étant en cours d'acquisition par la société AUCHAN FRANCE SA, nous proposons en attendant, à Monsieur le préfet d'adresser ce rapport à la commune de BLANQUEFORT et à la DDTM, au titre du porter à connaissance tel que prévu par la circulaire du 04/05/2007 relative au porter à la connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

**L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées**



Marion BODY

**VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME
Le chef de l'Unité Territoriale de la Gironde**



Didier GATINEL

Pièce jointe : Projet d'Arrêté Préfectoral

